

DECISION 01/2019
Autorisant la défense contentieuse de la Commune
dans une action intentée contre elle devant le Tribunal Administratif

Le Maire de la Commune de Chevreuse,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06/07/2017 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son 16^{ème} alinéa lui permettant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;
CONSIDERANT la requête présentée par un agent contractuel dont l'engagement n'a pas été renouvelé ;
CONSIDERANT la nécessité de présenter un mémoire en défense dans le cadre de cette requête enregistré sous le n° 1806613-2 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame le Maire est autorisée à défendre la position de la Commune dans l'instance précitée ainsi qu'à présenter les mémoires en défense correspondants.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 02 janvier 2019.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC


